

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE ZONE ESPACE DE REEMPLOI SUR LES DECHETTERIES METROPOLITAINES

Entre :

- la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège social est 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, représentée par son Président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présents par délibération n°5 du Conseil Métropolitain du 19 juillet 2024, et par décision en date du

Ci-après dénommée la « métropole »

D'une part,

Et :

-l'Association
représentée par son Président,
dont le siège social est

Ci-après dénommée « l'association »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de la « loi anti-gaspillage pour une économie circulaire » dite loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, la métropole souhaite développer des actions innovantes afin de permettre l'évolution culturelle des modes de consommation vers la réduction des déchets et autour de l'économie sociale et solidaire.

Elle entend conclure des accords partenariaux avec des acteurs associatifs et les communes membres en vue de la réutilisation et du réemploi par ces acteurs de biens librement apportés par les usagers sur les déchetteries métropolitaines.

Un espace de réemploi est une zone de dépôt qui récupère et redistribue tous les objets et matériaux apportés par leurs propriétaires qui n'en ont plus besoin. Ses missions sont :

- Récupération séparative en apport volontaire sur la zone espace de réemploi
- Tri, contrôle de l'état des objets
- Redistribution gratuite des objets
- Éducation au développement durable et à l'environnement pour favoriser le changement de comportement

La vocation de l'espace de réemploi est de proposer aux usagers de déposer et de donner du matériel encore fonctionnel et en bon état (petit électroménager, petit meubles, outillage, articles de sport etc.) permettant ainsi son réemploi sur site.

Cet espace aura une mission sociale en répondant à des besoins d'un public parfois défavorisé. Il aura également une mission environnementale, en donnant priorité à la réduction, au réemploi des matériaux et objets dont leurs propriétaires n'ont plus besoin et destinés à devenir des déchets.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles l'association est autorisée à récupérer et à redistribuer gratuitement aux particuliers des objets donnés par les usagers (petit mobilier, jouets, vaisselle, articles de loisirs, petit matériaux divers...) en bon état ou réparables, dont la liste des familles sera coconstruite entre les parties dès notification de la présente convention, sur la zone espace de réemploi prévue à cet effet dans les différentes déchetteries relevant du périmètre de compétence de la métropole.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA ZONE ESPACE DE REEMPLOI MISE A DISPOSITION

L'association est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés.

Zone espace de réemploi / déchetterie de :

.....

L'emplacement mis à disposition se compose suivant les zones « espace de réemploi » :

- Soit d'une construction modulaire et des aménagements connexes
- Soit d'un emplacement réservé pouvant être équipé d'un caisson aménagé

Pour accéder à la zone espace de réemploi, l'association est autorisée à pénétrer et à circuler avec un véhicule motorisé n'excédant pas un PTAC de 3,5 tonnes dans l'enceinte de/des déchetterie(s) désignée(s) ci-avant.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'association ne peut utiliser et affecter la zone espace de réemploi à une destination autre que l'usage prévu par la présente convention.

La métropole peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par l'association et la métropole.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'association devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et matériels divers et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la métropole pourra utiliser toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et matériels aux frais de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'association et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la métropole se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'association ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public. En conséquence, elle est régie par les règles du droit administratif notamment par les règles édictées dans le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. Ainsi, l'association occupant précaire ne peut céder les droits d'occupation à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention, excepté aux autres associations dûment autorisées par convention conclue avec la Métropole.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 7 : REDEVANCE / VALEUR DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition d'occupation du domaine public est donc consentie à titre gratuit.

L'association fera preuve de son intérêt général en fournissant une copie de ses statuts.

L'association exercera ainsi une activité non lucrative, une gestion désintéressée et proposera un cercle étendu de bénéficiaires.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION ECONOMIQUE DU DOMAINE PUBLIC

Toute activité économique liée à l'objet de la présente convention décrite à l'article 1 est interdite. L'association désignée ne tirera aucun profit ni bénéfice de l'exploitation de la zone espace de remploi.

Les objets donnés par les usagers à la zone espace de réemploi seront triés, valorisés et/ou nettoyés, et redistribués à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an, durée prorogeable d'un an à la date anniversaire, par tacite reconduction. La durée totale maximale n'excèdera pas 4 ans.

Chaque partie contractante a la faculté de renoncer au renouvellement de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'échéance annuelle de la convention.

ARTICLE 10 - QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La métropole n'étant responsable :

- Ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchetteries de son territoire
- Ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets
- Ni de tout accident corporel / sinistre qui résulterait de l'usage des objets réemployés

L'association ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni éléver une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 11 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE

L'association devra démontrer qu'elle œuvre en faveur de l'intérêt général et dans un but non lucratif.

L'association doit être en mesure de justifier auprès des personnels de la/des déchetterie(s) qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à gérer la zone espace de réemploi. Toute personne intervenant au nom et pour le compte de l'association sur le site prévu pour la gestion de la zone espace de réemploi doit être en mesure d'en justifier l'autorisation.

L'association pourra relever des secteurs de l'économie sociale et solidaire, humanitaire, d'entraide et d'action sociale. Elle devra s'intéresser à la promotion du développement durable, de l'environnement et du réemploi, à la lutte contre le gaspillage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE SELECTION DE L'ASSOCIATION

L'association candidatera par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pour solliciter la signature d'une convention relative à l'occupation du domaine public pour la gestion d'une zone espace de réemploi sur les déchetteries métropolitaines.

La candidature comprendra :

- Statuts, adresse du siège social, nom et qualité du président ou du responsable local,
- Déclaration en préfecture
- Situation au répertoire SIRENE
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation d'assurance du (des) véhicule (s) utilisé (s), permis de conduire des

conducteurs, et contrôles réglementaires annuels

- Liste des membres habilités à gérer la zone espace de réemploi
- Le rapport d'activité annuel de l'association ou tous documents décrivant (les) l'activité (s) précise (s) de l'association
- Tous documents faisant preuve de son intérêt général (gestion désintéressée, activité non lucrative, cercle étendu de bénéficiaires)

La gestion désintéressée : l'association doit être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation.

L'activité non lucrative : l'association ne doit pas exercer d'activités commerciales ou posséder des intentions lucratives,

L'activité de l'association ne doit pas bénéficier à un cercle restreint de personnes : les actions menées doivent s'adresser à une large fraction du public, sans restriction discriminatoire.

L'association pourra soumettre une liste de biens récupérables dans le cadre de la présente convention, annexée à sa candidature.

En outre, elle devra également produire un document décrivant son projet de gestion de la zone espace de réemploi.

Dès réception de ce courrier, la métropole transmettra à l'association le modèle de convention en RAR.

Dès la date de réception du modèle de convention, l'association disposera d'un délai maximum de 2 mois pour transmettre, en courrier RAR, la convention signée, les pièces justificatives et le dossier de son projet de gestion comprenant à minima la stratégie ainsi que les moyens humains et matériels déployés.

Un jury consultatif sera organisé pour permettre à l'association candidate de présenter son projet.

A l'issu de ce jury, une association sera désignée sur la qualité de son projet et la fourniture des pièces demandées à l'article 11.

La sélection se fondera sur les quatre préalables suivants :

- Récupération séparative en apport volontaire sur la zone espace de réemploi
- Tri, contrôle de l'état des objets
- Traçabilité des flux (réception et destination)
- Redistribution gratuite des objets
- Éducation au développement durable et à l'environnement pour favoriser le changement de comportement

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

13.1 Aménagements de la zone espace de réemploi

L'association ne pourra pas effectuer d'aménagement ou de transformation sur la zone espace de réemploi sans avoir obtenu l'accord de la métropole. L'association organisera la zone pour recevoir le public dans de bonnes conditions d'accueil. Elle pourra installer par exemple du mobilier et le matériel nécessaire à la réception des objets donnés et à la redistribution (tables, chaises...) en complément du matériel mis à disposition par la métropole (art.14.3).

13.2 Véhicule servant à la gestion de la zone espace de réemploi

Le véhicule utilisé devra stationner exclusivement sur l'emplacement de la zone espace de réemploi aux jours et horaires qui seront définis conjointement à l'article 13.7. Le véhicule devra impérativement être < à 3,5 tonnes et de type « véhicule utilitaire léger ou mini camion », à l'exclusion de tout véhicule tracté (type caravane ou autre) ou de tout autre engin (triorpiteur etc.).

13.3 Propreté des lieux et du matériel

L'association s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté son véhicule ainsi que la zone espace de réemploi (intérieur du bâtiment modulaire et espaces extérieurs directement liés).

13.4 Interdiction de publicité

Il est interdit à l'association de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit sur les lieux d'exploitation et à leurs abords pour les activités non prévues par l'objet de la présente convention.

13.5 Conditions d'exécution liées à la récupération et à la redistribution gratuite des objets donnés par les usagers

La liste des catégories d'objets réemployables et récupérables sera coconstruite entre les parties dès notification de la présente convention.

L'association fait bien le tri des objets qu'elle souhaite récupérer et s'engage à prendre uniquement les biens librement déposés par les usagers au sein de la zone espace de réemploi. Il est interdit à l'association de récupérer les biens déjà déposés dans les caissons des déchetteries.

L'association organisera auprès des usagers particuliers fréquentant la déchetterie et/ou la zone espace de réemploi une redistribution des objets réemployables en l'état, au sein de l'espace de réemploi. La redistribution des objets est interdite aux professionnels.

Les relations et contacts tant avec les usagers qu'avec le personnel des déchetteries métropolitaines devront être respectueux et empreints de courtoisie.

La redistribution ne pourra se faire auprès des agents des déchetteries dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le personnel de l'association devra se conformer aux consignes notamment de sécurité inscrite au règlement intérieur des déchetteries métropolitaines. Il devra porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, pantalons et gilets HV, gants, etc.) ainsi qu'un moyen d'identification de type brassard ou vêtements avec logo permettant de le différencier aisément du personnel métropolitain.

L'association pourra évacuer les objets non réemployables en l'état mais pouvant être revalorisés ou réparés ; elle pourra également évacuer les objets réemployables en l'état ne trouvant pas de preneurs sur la zone espace de réemploi pour être redistribués sans contrepartie financière.

L'évacuation des objets non réemployés ou non redistribués se fera prioritairement :

- Dans le cadre des activités de l'association ;
- À défaut, par des filières de recyclage adaptées, au sein de la déchetterie métropolitaine au sein de laquelle la zone de réemploi est installée.

Dans cette dernière hypothèse, l'association devra obligatoirement disposer d'un compte usager et présenter son badge dans les conditions conformes au règlement intérieur des déchetteries métropolitaines.

La délibération n° 5.2 du bureau communautaire du 21 janvier 2011 prévoit la gratuité d'accès aux sites communautaires pour le dépôt de matières non réutilisables des associations humanitaires, d'entraide et d'action sociale favorisant le réemploi et la réduction à la source de la production de déchets pour celles qui en font la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le véhicule et les opérations de récupération d'objets ne doivent pas entraver ou gêner la circulation des usagers et des prestataires de service.

A minima, les catégories d'objets pouvant être récupérées pour réemploi sont les jeux et jouets, les objets culturels (livres...), les petites meubles et petits objets d'ameublement, les articles de sports et de loisirs, la vaisselle, les articles de jardin non mécanisés, diverses planches et petits matériaux de construction (parpaing...). Cette liste est non exhaustive.

Les catégories d'objets non concernées par la présente convention sont les gravats, les déchets verts, les déchets dangereux des ménages (peintures, aérosols, solvants, huiles de vidanges, huile végétale...), les bouteilles de gaz et les batteries, les déchets d'équipements électroniques et électriques (D.E.E.E.), les pneus, les vêtements et literies et plus généralement tous les déchets non autorisés en déchetteries.

13.6 Suivi d'activité et rapports

L'association réalisera un suivi journalier de son activité sur la zone espace de réemploi pour produire un rapport mensuel et un rapport annuel d'activité.

Les objets récupérés entrants et sortants de la zone espace de réemploi seront pesés par un transpalette peseur (transpalette fournit cf. art.14.3) et classifiés par catégorie.

Les données à recueillir sont les suivantes :

Tableau catégories "récupérées"

Mois de récupération	Date de récupération	Zone espace de réemploi (lieu de récupération)	Catégorie d'objet récupérée	Nombre d'unités récupérée	Poids récupéré (kg)

Tableau catégories "réemploi et redistribution au sein de la zone espace de réemploi"

Mois de réemploi/ redistribution	Date et heure réemploi/ redistribution	N° de badge de l'usager	Catégorie d'objet réemployée/redistribuée	Nombre d'unités réemployé/redistribué	Poids (kg) réemployé / redistribué

Tableau catégories "réemploi et redistribution hors zone espace de réemploi"

Mois de réemploi/ redistribution	Catégorie d'objet réemployée/redistribuée	Nombre d'unités réemployé/redistribué	Poids (kg) réemployé/redistribué

Tableau catégories "objets sans preneur triés et déposés en déchetterie"

Mois de dépôt	Catégorie d'objet déposé	Nombre d'unités déposé	Poids (kg) déposé

Rapport mensuel

- Peser, comptabiliser les objets récupérés aux fins de réemploi et redistribution sur la zone espace de réemploi et dans le cadre des activités de l'association,
- Décrire la catégorie d'objet
- Comptabiliser, peser les objets réemployés et redistribués à partir de ces apports, par catégorie

Rapport annuel

- Peser, comptabiliser les objets récupérés aux fins de réemploi et redistribution sur la zone espace de réemploi et dans le cadre des activités de l'association,
- Décrire la catégorie d'objet
- Comptabiliser, peser les objets réemployés et redistribués à partir de ces apports, par catégorie
- Fait marquants
- Actions réalisées (communication...)
- Toutes autres informations utiles

Le véhicule de l'association sera pesé en entrée de site et en sortie de site afin de comptabiliser les quantités dirigées vers les filières de réemploi telles que décrites à l'article 13.5.

13.7 Présence sur la zone espace de réemploi

L'association sera présente sur la zone espace de réemploi au minimum deux matinées par mois, selon les horaires d'ouverture de la déchetterie.

Cette fréquence sera définie entre les parties dès notification de la présente convention.

13.8 Communication

L'association devra :

- Diffuser tous supports d'information fournis par la métropole
- Soumettre à la métropole, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par l'association destinés au public
- Si des événements sont organisés : fournir les informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé
- Réaliser à l'accueil de la déchetterie des campagnes d'information auprès des usagers pour les inciter à venir déposer leurs biens aux jours et aux heures d'ouverture de la zone espace de réemploi

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA METROPOLE

14.1 Mise à disposition et gestion de la zone espace de réemploi

La métropole mettra à disposition de l'association à titre gratuit la zone espace de réemploi et les aménagements connexes. Elle s'acquittera des impôts et taxes liées à cette installation, des fluides et abonnements réseaux divers.

La métropole donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec l'association, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (agents des déchetteries, usagers, personnels de l'association) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces récupérations, notamment en rendant accessible si nécessaire le pont-bascule afin de procéder à la pesée des objets récupérés et sortants tel que définis à l'article 13.5.

La métropole organisera une formation sur site pour sensibiliser le personnel de l'association aux conditions de fonctionnement des déchetteries et préciser les règles de sécurité à respecter. Cette formation permettra également d'organiser les modalités d'accueil et d'information des usagers.

L'association se verra attribuer un badge d'accès à la déchetterie selon les modalités prévues au règlement intérieur des déchetteries métropolitaines.

14.2 Communication

La métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables. Elle mettra en place une signalétique pour informer visuellement l'usager de l'existence de la zone espace de réemploi.

Cette signalétique sera composée notamment :

- De « kakemonos roll up »
- D'une signalétique sous forme de bâche
- De flyers réemploi

14.3 Aménagement de la zone espace de réemploi

La zone espace de réemploi sera équipée :

- D'un transpalette peseur
- D'une table et d'une chaise
- D'étagères de type rack

14.4 Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité et/ou un plan de prévention sera(ont) établi(s) afin de prévenir les risques.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile ». Elle doit s'acquitter des primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la métropole ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A la prise d'occupation des lieux, l'association produira une attestation d'assurance.

L'association demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'association a l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait, de celui des personnes agissant pour son compte ou du fait des usagers de la zone espace de réemploi.

Sauf en cas de force majeure ou de faute d'une tierce personne, chaque partie est seule responsable des dommages de toutes natures, directs ou indirects, accidentels ou non subis par elle-même ou causés à un tiers, dont elle serait responsable du fait de son personnel, ou de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. Ainsi, sauf à commettre une faute, la métropole ne saurait être tenue pour responsable de l'usage et de la présence de l'association sur la zone espace de réemploi et la déchetterie dont elle est propriétaire.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : DENONCIATION, RESILIATION

17.1 Résiliation à l'initiative de la métropole

La présente convention est résiliée de plein droit par la métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, ou projet impliquant l'utilisation de l'espace
- Non-respect de la présente convention
- Cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'association.

17.2 Résiliation à l'initiative de l'association

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, est soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la métropole est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait en l'Hôtel de Métropole, le

**Pour l'association,
Le Président,**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président,**

Christian ESTROSI